

Programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde

Foire aux questions à l'intention des familles

Offre de services abordables pour les parents

Q : Comment le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde permet-il de réduire les frais payés par les familles? Faut-il présenter une demande?

R : Les familles n'ont pas besoin de présenter une demande, car l'établissement qui offre les services applique automatiquement la réduction.

Afin de réduire les frais mensuels payés par les familles, le gouvernement du Yukon verse aux établissements agréés de services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants un montant de 700 \$ par mois par enfant qui les fréquente à temps plein. Le montant est ajusté pour les enfants qui fréquentent l'établissement à temps partiel. Les parents dont l'enfant fréquente l'établissement de manière occasionnelle n'ont pas droit à cette subvention.

Q : Comment le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde s'applique-t-il aux enfants d'âge scolaire?

R : Afin de réduire les frais mensuels payés par les familles, le gouvernement du Yukon verse aux établissements agréés qui offrent des services de garde après l'école un montant de 350 \$ par mois par enfant d'âge préscolaire et de 300 \$ par mois par enfant d'âge scolaire qui les fréquente à temps plein. Pendant l'été, quand il n'y a pas d'école, les services de garde agréés qui offrent des services reçoivent 700 \$ pour les enfants de la maternelle et 500 \$ pour les enfants d'âge scolaire, et ce, pour chaque enfant inscrit à temps plein. Le montant est ajusté pour les enfants qui fréquentent l'établissement à temps partiel. Les parents dont l'enfant fréquente l'établissement de manière occasionnelle n'ont pas droit à cette subvention.

Q : À quoi ressemblera ma facture?

R : Exemple de facture :

Frais mensuels pour les services :	850 \$
<u>Aide financière du gouvernement du Yukon (versée directement à l'établissement offrant les services) :</u>	<u>700 \$</u>
Ce que la famille paie directement à l'établissement :	150 \$

Q : Les programmes de subvention pour frais de garde d'enfants, de subvention aux parents adolescents et de subvention aux grands-parents se poursuivront-ils?

R : Oui, les familles du Yukon continueront de bénéficier de ces programmes.

Q : Depuis quand le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon est-il en vigueur?

R : Le programme d'éducation de la petite enfance et de services de garde du Yukon a été lancé le 1^{er} avril 2021.

Q : L'aide financière est-elle établie en fonction du revenu?

R : Non. Afin de réduire les paiements mensuels pour les familles, le gouvernement du Yukon verse aux établissements agréés du financement pour chaque enfant inscrit à temps plein ou à temps partiel. Les programmes existants de subventions pour frais de garde d'enfants, de subvention aux parents adolescents et de subvention aux grands-parents se poursuivent.

Q : Comment puis-je savoir si l'établissement que fréquente mon enfant adhère au programme?

R : Tous les établissements agréés participent au programme.

Q : Quelles sont les grandes lignes du programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde du Yukon?

R :

1. Il fournit une aide financière accrue aux établissements agréés qui offrent des services d'éducation de la petite enfance et des services de garde pour réduire les coûts que les familles paient pour faire garder leurs enfants.
2. Il fournit une aide financière accrue aux établissements pour réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, et répondre aux besoins du service.
3. Il fournit une aide financière favorisant un environnement d'apprentissage de grande qualité pour les jeunes enfants.
4. Il fournit une aide financière supplémentaire pour augmenter les salaires versés aux éducateurs et éducatrices de la petite enfance afin de favoriser la rétention du personnel et le perfectionnement professionnel.

Présence des enfants

Q : Les enfants doivent-ils fréquenter régulièrement un établissement d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants?

R : Nous encourageons la fréquentation régulière des établissements d'éducation de la petite enfance et de garde par les enfants. Nous comprenons toutefois que, pour toutes sortes de raisons, certains enfants ne puissent pas le faire.

Q : Les établissements transmettront-ils au gouvernement la fiche de présence des enfants?

R : Nous conseillons au personnel des services d'éducation de la petite enfance et de garde des jeunes enfants de discuter avec les familles des bienfaits d'une fréquentation régulière. Dans le cadre de ce programme, les établissements sont tenus de transmettre les fiches de présence des enfants.

Q : L'aide financière sera-t-elle versée lorsque l'enfant est absent?

R : L'aide financière sera versée en cas d'absence, volontaire ou non (ex. vacances familiales, maladie, déplacements pour recevoir des soins médicaux, deuil, cueillette et activités culturelles de Premières Nations). Si les parents reçoivent une facture, la place doit rester disponible indépendamment de la régularité de la fréquentation de l'enfant. Le versement du plein montant de l'aide financière est conditionnel au maintien d'un taux d'absentéisme d'au plus 25 %.

Q : L'aide financière est-elle versée en cas d'absence prolongée?

R : L'aide financière ne sera pas versée si les parents paient les frais pour « réserver leur place » pendant une période prolongée, alors que la place pourrait servir à une famille dont l'enfant fréquenterait réellement l'établissement.

Q : Qu'entend-on par « absence prolongée »?

R : Une absence prolongée est une absence volontaire de plus de 4 semaines consécutives.

Q : Les parents peuvent-ils quand même payer le plein tarif pour « réserver leur place »?

R : Oui. Toutefois, ils paieront à l'établissement le plein tarif (aucune aide financière gouvernementale ne sera versée).

Q : Comment la grille tarifaire des services agréés est-elle établie?

R : L'approbation de la grille tarifaire par le ministère de l'Éducation fait partie du processus d'agrément des nouveaux services qui reçoivent des fonds gouvernementaux. Les nouveaux établissements ne pourront pas imposer des tarifs supérieurs de plus de 3 % à la moyenne yukonnaise. Le 1^{er} avril, les établissements dont les tarifs sont d'au plus 10 % supérieurs à la moyenne yukonnaise peuvent augmenter leurs frais annuels d'un maximum de 3 %; pour ceux dont les tarifs sont de plus de 10 % supérieurs à la moyenne yukonnaise, l'augmentation est limitée à 1 %.

Dans des circonstances exceptionnelles, le ministère de l'Éducation pourra autoriser des tarifs supérieurs aux limites prescrites.

Q : Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur le programme de financement de l'éducation de la petite enfance et des services de garde?

R : En ligne, au yukon.ca/fr/education-et-ecoles/petite-enfance-apprentissages-et-programmes ou par courriel à earlylearning@yukon.ca (quelqu'un répondra à vos questions dans les 3 jours ouvrables).

Pour toute question, écrivez à earlylearning@yukon.ca.